

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — L'emploi des moteurs à inflammation intérieure de mélanges gazeux est interdit dans les mines à grisou.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est autorisé à permettre sous les conditions qu'il détermine, l'introduction, à titre d'essai, de semblables moteurs dans les mines à grisou.

Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 21 janvier 1899,

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSSENS.

Police des carrières à ciel ouvert.

Circulaire du 18 février 1899 aux Gouverneurs des provinces.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint des exemplaires de la loi du 24 mai 1898 concernant la police des carrières et de l'arrêté royal du 16 janvier 1899 pris en exécution de cette loi. Cet arrêté organise la police et la surveillance des carrières à ciel ouvert; il n'est rien innové en ce qui concerne la police et la surveillance des abords de ces exploitations.

Dans les trois mois qui suivront le 1^{er} mars — date de l'entrée en vigueur du nouvel arrêté — les exploitants de carrières seront tenus de vous faire la déclaration prévue à l'article 6; cette déclaration sera transmise par vos soins aux délégués techniques chargés de la haute surveillance, lesquels sont les ingénieurs des mines et les inspecteurs du travail dans les limites déterminées par les art. 22, 23 et 24.

Il y aura lieu d'inviter les administrations communales à vous signaler les exploitants qui ne feraient pas la déclaration prévue; afin d'assurer l'exercice régulier de la surveillance, ces administrations devront aussi, le cas échéant, venir en aide aux fonction-

naires techniques en leur fournissant les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, reproduire cette circulaire au Mémorial administratif à la suite de la loi et de l'arrêté qui la concerne.

Le Ministre,
COOREMAN.

**Plan cadastral à joindre à une déclaration d'ouverture
de carrière.**

Circulaire du 4 avril 1899 aux Gouverneurs des provinces.

Il m'a été récemment demandé quel devait être le rayon à indiquer sur l'extrait du plan cadastral prévu à l'art. 2 § 2 de l'arrêté royal du 16 janvier 1899 concernant la police et la surveillance des carrières à ciel ouvert.

L'étendue des terrains sur lesquels doit se développer l'exploitation étant essentiellement variable, ce rayon ne pouvait être déterminé d'une manière uniforme; mais en vue d'atteindre le but proposé, à savoir de sauvegarder, dans la mesure nécessaire, la sécurité du voisinage, il suffit que sur le plan dont il s'agit, figure, indépendamment de la totalité de l'emplacement de l'exploitation, et tout autour de cet emplacement, une bande de 50 mètres de largeur dont le bord interne sera constitué par la limite présumée de l'exploitation. Toutefois, si en dehors du périmètre de la surface ainsi définie, devaient se trouver, à moins de 100 mètres d'un point quelconque de l'exploitation, des constructions importantes, des cours d'eau ou des voies ferrées, les indications qui s'y rapportent devraient également figurer sur l'extrait du plan cadastral.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, faire insérer la présente au Mémorial administratif de votre province, comme suite à ma dépêche du 18 février dernier, même émargement que ci-contre.

Le Ministre,
COOREMAN.